

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1211

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 14

À l'alinéa 10, substituer aux références :

« 16 à 16-8 du code civil, »

les références :

« 16 et 16-4 à 16-8 du code civil ainsi que par les articles L. 2151-2 et L. 2151-3 du code de la santé publique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ajout de l'article 16-4 du code civil entend prévenir toute modification génétique, notamment dans le cas de la recherche appliquée, de l'embryon humain sur lequel il est procédé une recherche.

L'ajout des articles L2151-2, L2151-3 du code de la santé publique, vise à garantir que la recherche ne sera pas menée dans l'objectif de modification de l'embryon pour une transformation transgéniques ou chimériques, qu'il sera l'objet de clonage ou qu'il soit utilisé à des fins commerciales ou industrielles.